**Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé**
3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ
MRC DE MASKINONGÉ

Lundi 2 novembre 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le deuxième jour du mois de novembre deux mille vingt (02-11-2020) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de M. Réal Normandin, maire.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

M. Réal Normandin, maire
M. Simon Julien, conseiller siège # 1
**VACANT**, conseiller(ère) siège # 2
M. André Vanasse, conseiller siège # 3
Mme Nancy Beauregard, conseillère siège # 4
**VACANT**, conseiller siège # 5
M. Claude Lamirande, conseiller siège # 6

***Formant quorum***

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

***RÉSOLUTION***

**8- RÉGLEMENTATION**

**2020-11-181 Adoption du Règlement numéro 2020-234, Relatif aux usages conditionnels.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et que le Conseil peut adopter, en vertu de l'application des articles 145.31 à 145.35 de cette loi, un règlement sur les usages conditionnels ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité dispose d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) constitué par règlement en vertu de cette même loi ;

**ATTENDU QUE** le CCU est habilité à étudier des dossiers envers lesquels il se prononce et formule des avis à l'attention du conseil municipal, le tout grâce à l'application de règlements à caractère discrétionnaire, comme celui portant sur les usages conditionnels ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité dispose également de plusieurs autres règlements de nature urbanistique, notamment celui portant sur le zonage, ce dernier étant en vigueur depuis le 12 septembre 2013 et que ce dernier jumelé à un règlement sur les usages conditionnels permet d'interagir en aménagement et développement sur le territoire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé croit que certains usages doivent être encadrés afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les usages résidentiels, récréatifs, institutionnels et commerciaux avoisinants ;

**Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé**
3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 6 juillet 2020 par la conseillère, Nancy Beauregard ;

**ATTENDU QU'UN** premier projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 juillet 2020, en vue de l'adoption du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** des modifications ont été apportées au premier projet de règlement dans le but d'ajouter l'usage conditionnel « **Récréatif (P) :** "Gr : 2 Récréatifs Intensifs" » dans la zone F-01 ;

**ATTENDU QUE** l'arrêté *ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 indique que les* organismes municipaux peuvent tenir des assemblées publiques et que pour garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie, toute assemblée publique doit cependant être accompagnée d'une consultation écrite d'une durée de 15 jours ;

**ATTENDU QU'UNE** assemblée de consultation publique a eu lieu le 28 septembre 2020 et qu'une consultation écrite d'une durée de 15 jours a été réalisée et que toute personne intéressée a pu faire part de ses questions ou commentaires ;

**ATTENDU QUE** les modifications et ajouts règlementaires apportés à la suite de l'adoption du premier projet de règlement ont été intégrés lors du processus de consultation public et que l'ensemble des dispositions du présent second projet de règlement ont fait l'objet du processus de consultation public ;

**ATTENDU QU'**aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

**ATTENDU QU'**une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du *Code municipal (L.R.Q., c. C -27.1)*, suite à l'envoi dudit règlement, livré ou remis en main propre, au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

**EN CONSÉQUENCE**,

Il est proposé par Nancy Beauregard, appuyé par Simon Julien et résolu :

QUE le Règlement portant le numéro 2020-234 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux usages conditionnels » et porte le numéro 2020-234.

### 2. Pouvoir

Le conseil de la municipalité est habilité à autoriser un usage conditionnel, sur demande et à certaines conditions, selon les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

**Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé**
3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

### 4. But du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir les usages conditionnels en tenant compte des particularités de la municipalité et en tenant compte des objectifs et orientations énoncés au plan d'urbanisme.

Le présent règlement dispose également de certains objectifs qui sont spécifiques au chapitre où ils sont insérés.

### 5. Modifications

Le présent règlement peut être modifié conformément à la Loi en vigueur.

### 6. Annulation

L'annulation par le tribunal d'un quelconque chapitre, article ou paragraphe du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

### 7. Lois, règlements et renvois

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au règlement de zonage et celle contenue au règlement de lotissement de la municipalité. Toutefois, en cas d'incompatibilité ou, la disposition la plus restrictive s'applique.

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 8. Administration et application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au « Fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

### 9. Visite de propriétés

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute construction, bâtiment ou ouvrage quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

### 10. Obligation de collaboration

Les propriétaires, locataires ou occupants des constructions, bâtiments ou ouvrages doivent recevoir le fonctionnaire désigné lors d'une visite visée à l'article 9 et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

### 11. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au Règlement administratif et relatif aux permis et certificats de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé en vigueur.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 12. Interprétation du texte

Exception faite des mots, termes ou expressions définis au présent règlement, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle. L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue. Le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

### 13. Terminologie

Les définitions des termes et expressions du présent article s'appliquent au présent chapitre et priment sur toute autre définition.

Si un terme ou une expression n'est pas défini au présent article, la définition dudit terme ou expression du Règlement administratif et relatif aux permis et certificats de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé en vigueur s'applique.

Si un terme ou une expression n'est pas défini ni au présent chapitre ni au Règlement administratif et relatif aux permis et certificats de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce terme ou expression prend le sens usuel tel que défini dans un dictionnaire d'usage courant.

**Comité consultatif d'urbanisme (CCU) :** Comité constitué par règlement par le Conseil et ayant pour fonction de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

**Usage** : Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

**Usage conditionnel** : Usage autorisé en vertu du présent règlement, en sus de ceux autorisés au règlement de zonage, respectant les critères d'évaluation déterminés au présent règlement et les conditions qui y sont énoncées au regard de l'implantation et de l'exercice de l'usage.

## CHAPITRE 4 PROCÉDURE APPLICABLE À L'ÉVALUATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

### 14. Comité consultatif d'urbanisme

Un conseil municipal doit être doté d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour accorder ou refuser une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

### 15. Demande d'usage conditionnel

Le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit déposer sa demande par écrit au fonctionnaire désigné.

La demande doit comprendre les renseignements et documents prescrits par le présent chapitre.

### 16. Informations, justifications et documents exigés

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être faite par écrit en remplissant et en signant le formulaire fourni à cette fin par la municipalité, dans

lequel figure notamment, parmi les renseignements demandés, ceux spécifiés ci-après.

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du propriétaire ;
2. Une lettre de procuration signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande dans le cas où le demandeur n'est pas le propriétaire, attestant qu'il autorise le requérant à présenter la demande ;
3. La nature de l'usage conditionnel ainsi qu'une description détaillée du projet de développement. (Ex. : Usages faits sur le terrain, heure d'opération, fonction des bâtiments, constructions et aménagements projetés des bâtiments)
4. Un plan à l'échelle qui illustre l'utilisation existante et celle projetée de chaque pièce de l'immeuble visé par la demande et destiné à l'exercice de l'usage conditionnel ;
5. Un plan à l'échelle indiquant notamment les éléments suivants :
    a. les espaces de stationnement existants et projetés ;
    b. la localisation, les dimensions et superficies des bâtiments et de tout ouvrage existants ou projetés situés sur le terrain ;
    c. les éléments du milieu naturel tels que : cours d'eau, boisés, milieu humide.
6. Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne une ou plusieurs constructions projetées ;
7. Une étude, préparée par un technologue professionnel compétent en la matière, attestant que le système de traitement des eaux usées actuel ou projeté est adéquat pour rencontrer le nouvel usage ;
8. Tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la demande, selon ses particularités, sa localisation ou son ampleur.

### 17. Cheminement de la demande

Après son dépôt à la municipalité, la demande de permis et d'autorisation pour un usage conditionnel doit suivre le cheminement décrit dans les articles suivants.

### 18. Recevabilité de la demande

La recevabilité de la demande est analysée dans les quinze (15) jours suivant sa réception par le fonctionnaire désigné.

Le délai de quinze (15) jours débute à partir du moment où l'ensemble des documents exigés à l'article 16 sont déposés à la municipalité.

### 19. Étude de la demande

Dans les quarante (40) jours suivants, la réception à la municipalité de tous les documents requis pour l'étude de la demande, et après que les frais eurent été acquittés, le CCU étudie le projet soumis et formule sa recommandation au Conseil. Si le requérant a simultanément procédé à une demande de permis ou certificat, une copie de ladite demande et des documents l'accompagnant est jointe au dossier pour l'analyse.

Le CCU fonde son analyse en mettant en relation l'information mise à sa disposition et les conditions d'acceptation édictées ci-après.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

### 20. Recommandation

Après étude, le CCU formule sa recommandation qu'il destine à l'attention du Conseil. Sa recommandation est motivée si elle est négative.

Le CCU peut proposer des ajustements, des modifications ou des conditions particulières au projet qui sont intégrés à sa recommandation.

### 21. Avis public et affichage

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance du conseil municipal où il doit être statué sur l'approbation ou non de l'usage conditionnel, la municipalité publie un avis et dispose une affiche ou une enseigne dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande en conformité avec les dispositions de l'article 145.33 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'avis public doit situer l'immeuble visé par la demande par son adresse civique ou à défaut, par le numéro de lot et le cadastre, puis il peut également inclure un extrait de la matrice graphique ou une représentation cartographique similaire.

L'avis public de même que l'affiche doivent annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'usage conditionnel, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée à se faire entendre relativement à celle-ci lors de la séance.

### 22. Décision

Le Conseil adopte une résolution au plus tard 40 jours après avoir reçu la recommandation du CCU. Après avoir entendu les personnes intéressées, et après avoir pris acte des recommandations de son CCU, il adopte ladite résolution à l'effet d'appuyer ou non le projet et d'accorder le droit à l'usage conditionnel.

En cas de désapprobation, le Conseil motive sa décision dans la résolution.

### 23. Conditions d'approbation

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à la réalisation de l'usage conditionnel.

Si le Conseil demande des modifications ou des ajustements au projet, il en fait mention clairement dans sa résolution afin que le requérant puisse les effectuer à la satisfaction dudit conseil. Dans cette éventualité, le demandeur n'aura pas à soumettre à nouveau au CCU l'étude du projet ainsi amendé.

Le Conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

### 24. Émission du certificat d'autorisation

Suite à l'adoption de la résolution par la municipalité, le fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et certificats peut émettre le permis et/ou le certificat d'autorisation.

Toutes conditions stipulées dans la résolution doivent toutefois être remplies et respectées, préalablement à l'émission du permis et/ou du certificat d'autorisation.

Dans le cas de la condition selon laquelle la demande doit être conforme à un règlement visé au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, celle-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

### 25. Autres exigences requises

Malgré ce qui précède, le requérant doit également s'assurer de l'obtention de toute autre autorisation, municipale ou non, nécessaire afin de mener à terme son projet (ex. : autorisation du MELCC, etc.).

**Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé**
3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

### 26. Tarification pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel

La tarification pour frais d'étude et d'analyse d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est de 300,00 $. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision.

## CHAPITRE 5 SERVICE DE PEINTURE ET DE SABLAGE D'ÉQUIPEMENTS LOURDS ET INDUSTRIELS ET ENTREPRISE D'EXCAVATION

### 27. Zones applicables

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au sein de la zone commerciale C-01.

- L'usage conditionnel « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » est applicable uniquement sur le lot 6 190 130.
- L'usage conditionnel « Entreprise d'excavation » est applicable uniquement sur le lot 6 190 131 et sur une partie du lot 5 128 002.

### 28. Objectifs

L'objectif en fonction duquel une demande d'approbation d'un usage conditionnel doit être évaluée est le suivant :

1. Assurer la cohabitation des usages avec l'environnement voisin.

### 29. Critères d'évaluation

L'évaluation d'une demande d'autorisation des usages conditionnels de « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » ou de « Entreprise d'excavation », visés au présent chapitre, est faite à partir des critères suivants :

1. Les activités et la clientèle ne doivent pas nuire potentiellement par l'usage commercial préconisé. L'usage autorisé ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage.
2. L'usage ne doit pas être contraignant au-delà des limites du terrain sur lequel il est permis. En aucun cas il ne doit causer au-delà des limites du terrain :
    a. des émanations de gaz, de cendres, de fumée, des poussières, des éclats de lumière, de la chaleur, des vibrations ;
    b. des odeurs ;
    c. des bruits supérieurs à 55 décibels (dB).
3. Une aire de protection visuelle doit être aménagée comme suit :
    a. la surface carrossable doit être drainée ;
    b. l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres, doit être pavée ou doit être faite de matériaux stables (asphalte, béton, pavés, etc.) ;
    c. une haie dense ou une clôture d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre la limite de propriété et les propriétés voisines ;
    d. le terrain doit être propre en tout temps. On ne doit retrouver aucun déchet, débris de matériaux, résidus ou autres rebuts ;
4. Un suivi constant des équipements internes et externes est assuré de façon à éviter tout impact nuisible sur l'environnement et la qualité de vie des propriétés avoisinantes.

5. Les activités d'entreposage extérieur, de chargement et de déchargement sont minimisées. Les aires qui y sont destinées sont peu visibles à partir de la voie publique et un aménagement particulier y est prévu (par exemple, un écran, des végétaux, etc.).
6. L'aménagement du terrain doit atténuer les effets sonores et visuels sur la zone d'habitation située à proximité en tenant compte :
    a. de l'emplacement des entrées pour véhicules sur le terrain en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins ;
    b. l'aménagement paysager du terrain et de la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore.
7. Le projet propose des équipements d'éclairage extérieur sobres ;
8. Le requérant doit démontrer que les heures d'ouverture de l'usage commercial respectent la quiétude du caractère résidentiel avoisinant entre 7 h et 22 h ;
9. L'usage conditionnel ne doit pas être une source de bruit au-delà des limites de la propriété où il a cours ;
10. Les activités reliées à l'usage « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » doivent être réalisées en tout temps à l'intérieur du bâtiment ;
11. Les activités reliées à l'usage « Entreprise d'excavation » autorisées sur une partie du lot 5 128 002 ne doivent servir qu'à l'entreposage dudit usage et aucun bâtiment ne peut y être implanté. Par ailleurs, l'accès au terrain doit se faire uniquement par l'intérieur du lot 6 190 131. En aucun cas, une entrée n'est autorisée sur les rues adjacentes au lot et aucun va-et-vient ne sera toléré par lesdites rues.

## CHAPITRE 6 AUTORISATION DE LA CLASSE D'USAGE « RÉCRÉATIF (P) : "GR : 2 RÉCRÉATIFS INTENSIFS" » DANS LA ZONE F-01

### 30. Zones applicables

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au sein de la zone forestière F-01.

- L'usage conditionnel « Récréatif (P) "Gr : 2 Récréatifs intensifs" est applicable à l'ensemble de la zone F-01.
- Si l'usage conditionnel est autorisé par le conseil, les usages mixtes sont autorisés pour exercer les usages "Récréatif (P) 'Gr : 2 Récréatifs intensifs 'et' Récréatif (P) 'Gr : 2 Récréatif extensif" au sein du même terrain ou bâtiment. Cet usage mixte est autorisé sous respect des conditions édictées au présent règlement.

### 31. Objectifs

L'objectif en fonction duquel une demande d'approbation d'un usage conditionnel doit être évaluée est le suivant :

1. Assurer la cohabitation des usages avec l'environnement voisin.

### 32. Critères d'évaluation

L'évaluation d'une demande d'autorisation reliée à l'usage conditionnel "Récréatif (P) 'Gr : 2 Récréatifs intensifs'" visé au présent chapitre, est faite à partir des critères suivants :

1. Les activités et la clientèle ne doivent pas nuire par l'usage "Récréatif (P) 'Gr : 2 Récréatifs intensifs'" aux fonctions des usages avoisinants.

**Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé**
3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

a. L'usage autorisé ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage.

b. L'usage ne constituera pas une source de bruits susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins.

2. L'usage ne doit pas être contraignant au-delà des limites du terrain sur lequel il est permis. En aucun cas il ne doit causer au-delà des limites du terrain :

   a. des émanations de gaz, de cendres, de fumée, des poussières, des éclats de lumière, de la chaleur, des vibrations ;

   b. des odeurs ;

3. Les aires de stationnement sont situées sur le terrain et sont suffisantes pour répondre à l'achalandage.

   a. L'emprise de la voie publique (Chemin du lac Marianne) ainsi que son accotement ne peuvent servir de stationnement.

   b. Une bande de végétation constituant un écran visuel doit être maintenue entre la voie publique (Chemin du lac Marianne) et toute aire de stationnement située sur le terrain.

4. Une bande de végétation constituant un écran visuel doit être maintenue entre la limite de la propriété et les propriétés voisines.
5. Le terrain doit être propre en tout temps. On ne doit retrouver aucun déchet, débris de matériaux, résidus ou autres rebuts ;
6. Un suivi constant des équipements internes et externes est assuré de façon à éviter tout impact nuisible sur l'environnement et la qualité de vie des propriétés avoisinantes.
7. Si de l'hébergement touristique est réalisé sur le site, une copie de la demande d'attestation à la corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) doit être fournie.
8. Le projet propose des équipements d'éclairage extérieur sobres, qui ne peuvent nuire à la jouissance des propriétés voisines.
9. Le requérant doit déposer un horaire indiquant les heures d'opération des différentes activités qui auront lieu sur le site. Cet horaire devra être accepté par le conseil municipal.
10. L'usage conditionnel ne doit pas être une source de bruit au-delà des limites de la propriété où il a cours ;

## CHAPITRE 7 CONDITIONS ADDITIONNELLES À L'AUTORISATION

Le conseil municipal peut, s'il le souhaite, prévoir toutes conditions, eu égard à ses compétences, qui doivent être remplies relativement à l'exercice de l'usage. Les conditions contenues dans la résolution devront être remplies sous peine de nullité de la résolution et du permis délivré conformément aux règlements d'urbanisme.

Dans tous les cas, l'autorisation de pratiquer l'usage est valide via l'émission d'un certificat d'occupation.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que celui qui bénéficie d'une autorisation pour un usage conditionnel ne respecte pas les conditions d'admissibilité ou les conditions additionnelles à l'autorisation applicable, il doit, après trois avertissements, suspendre l'autorisation émise à cet effet et le certificat d'occupation devient caduc. Dès lors, le requérant doit mettre fin à sa pratique.

**Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé**
3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0
Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883
Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

Après cette suspension, le fonctionnaire désigné ne pourra pas procéder au renouvellement de la demande sans que le requérant obtienne une nouvelle autorisation de la part du conseil en vertu du présent règlement. Le conseil peut, selon le cas et son analyse de la situation, refuser l'octroi de l'usage conditionnel.

**Important** : En plus des observations du fonctionnaire désigné, les plaintes du voisinage peuvent être considérées comme suffisantes pour mettre fin à l'autorisation de l'usage si plus de deux voisins confirment le non-respect des conditions.

## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

**ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 2 novembre 2020**

| | |
|---|---|
| *Réal Normandin* | *Chantal Hamelin* |
| *Maire* | *Directrice générale et secrétaire-trésorière* |

- Avis de motion : 6 juillet 2020
- Adoption du 1er projet de règlement : 6 juillet 2020
- Assemblée publique de consultation : 28 septembre 2020
- Adoption du second projet de règlement : 5 octobre 2020
- Avis public approbation référendaire : 15 octobre 2020
- Adoption du Règlement : 2 novembre 2020
- Transmission à la MRC : 4 novembre 2020
- Certificat de conformité de la MRC :
- Entrée en vigueur :

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**
**Au livre des délibérations du 2 novembre 2020**
**DONNÉE à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce quatrième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt (04-11-2020)**

*Chantal Hamelin, DMA*
*Directrice générale & Secrétaire-Trésorière*

COPIE CONFORME
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE

**Le procès-verbal d'où est tiré cet extrait sera adopté lors de la séance du 7 décembre 2020.**